

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Band: 37 (1965)

Heft: 4

Artikel: La forêt dans les plans d'aménagement considérée sous l'angle de la révision de la loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale

Autor: Stüdeli, R.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-125774>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La forêt dans les plans d'aménagement

considérée sous l'angle de la revision de la loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale

par R. Stüdeli, secrétaire central de l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Zurich. Version résumée de l'exposé devant la conférence des chefs des départements forestiers cantonaux, le 3 novembre 1964, à Genève. (Traduction Aspan.)

19

I

Qu'est-ce que la forêt? La question n'est pas gratuite et il n'est pas facile d'y répondre. La preuve en est que M. P. Dürst, juriste du Département fédéral de l'intérieur, a examiné la notion de forêt lors de l'assemblée de l'année dernière de la Société forestière suisse, à Genève¹. La loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance sur la police des forêts ne donne aucune définition de la forêt. Elle déclare seulement que par forêts – et pâturages boisés est-il précisé – au sens de la loi, il faut entendre les forêts publiques et privées, y compris les forêts communautaires. Nous croyons qu'au début du siècle, le législateur a eu de bonnes raisons de renoncer à une définition légale. Le désir de laisser aux autorités compétentes une certaine marge d'appréciation, notamment, y a joué un rôle. Depuis cette époque, toutefois, les prix du sol ont augmenté de telle manière qu'une définition de la forêt paraît nécessaire dans le seul intérêt de la sécurité du droit. La Commission pour les questions de déboisement de la Société forestière suisse propose la définition suivante:

Est considérée comme forêt, nonobstant la formation, la nature et la désignation cadastrale: Toute surface plantée d'arbres et d'arbustes forestiers qui, quel qu'en soit le revenu, produit du bois ou exerce un effet de protection ou de délassement. Sont comprises les surfaces non plantées temporairement.

Afin de faciliter l'interprétation de cette définition, il est établi à l'aide d'exemples, une sorte de *vade-mecum* pour déterminer ce qui est forêt et ce qui ne l'est pas. Nous ne pouvons, ici, entrer dans les détails et devons nous contenter de vous renvoyer à la publication déjà citée. Pour les considérations qui suivent, toutefois, la forêt, au sens du droit sur la police des forêts, ne se mesure qu'au seul état naturel effectif (Cf. Dürst, *op. cit.*, p. 79).

II

Les urbanistes (*Landespläner*) sont considérés par beaucoup comme des hommes qui précèdent le développement et poursuivent des buts quelque peu utopiques. Plus d'un projet nouveau est donc présenté, à tort ou à raison, comme l'œuvre d'un urbaniste. Nous comprenons fort bien le désir de jeunes architectes de se déclarer urbanistes, et, libres de tout obstacle «faux», de proposer une utilisation «raisonnable» de la forêt. Il y a peu, nous

¹ Cf. *Journal forestier suisse*, N° 1-2, 1964, p. 75 et suiv.

assistions à une conférence d'un architecte, visiblement inspiré par les USA, qui préconisait l'implantation, courante semble-t-il là-bas, de maisons d'habitation en forêt: *De quel droit moral devrait-on perpétuer le régime particulier de la forêt, au lieu de réaliser des projets conçus avec largeur d'esprit? Pourquoi la forêt ne devrait-elle pas être déboisée pour faire place à un centre de maisons de vacances, disposant même d'une piscine et d'autres équipements? Le propriétaire de forêt pourrait ainsi améliorer fortement ses revenus. Le financement des chemins en serait même, ici ou là, facilité; ce qui serait profitable à l'exploitation forestière.*

Ce genre d'opinion – par bonheur assez rare – n'est pas soutenu que par des architectes. Non, il arrive d'entendre des idées semblables dans le milieu des experts forestiers qui, craignant pour la protection de la forêt, pensent que la conciliation permet de mieux faire face aux pressions. Ce n'est donc pas le fait du hasard si, aujourd'hui, on parle de ligne dure, conciliante et molle parmi les experts forestiers. La Société forestière suisse a adopté une position officielle qui appartient à la ligne dure. Les directives pour l'examen des demandes de déboisement, dont le projet se trouve actuellement sous presse, en sont une preuve évidente. Vous n'attendez certainement pas de moi que je vous donne une vue générale de ce projet. Je vous dois toutefois d'exposer pourquoi les organes de notre association et moi-même, tout comme la Commission pour les questions de déboisement de la Société forestière suisse, poursuivons cette ligne dure et logique. Je dois pour cela examiner d'un peu plus près l'évolution qui s'est manifestée au cours des dernières années dans notre pays.

III

Le présent et le passé récent sont caractérisés par un *boom* qui se gravera dans le paysage. Les modifications sont, dans bien des endroits, d'autant plus marquées que l'augmentation du niveau de vie et les besoins en habitations nouvelles sont très variables d'une région à l'autre. Il n'est besoin pour s'en convaincre que de consulter les statistiques fédérales sur l'impôt pour la défense nationale. Un autre problème occupe les administrations publiques. L'auto, jadis objet de luxe réservé aux couches élevées de la population, est devenue un bien utilitaire courant. Cette évolution est le reflet d'une promotion sociale qui s'est faite surtout lors de la dernière décennie.

De larges couches de la population en ont bénéficié. L'augmentation du bien-être pour tous est un but digne des plus grands efforts. Il n'en a pas moins des aspects négatifs dont je ne peux m'occuper ici, mais qu'il me faut examiner à travers les effets sur l'utilisation du sol: besoins en routes, places de stationnement, habitations de confort accru, maisons de vacances et de week-end, écoles, hôpitaux, églises, etc. *L'augmentation du bien-être détermine des besoins en sol sans cesse accrus, et ceci dans une proportion bien plus forte que la croissance démographique.* Quelles sont les conséquences de cette évolution?

20

1. Les prix du sol ont augmenté dans une forte mesure et sans rapport avec le renchérissement général. Il en résulte un nombre considérable de conséquences peu désirables:

a) L'augmentation du prix des terrains à bâtir entraîne une concentration de constructions. Aussi longtemps qu'elle demeure dans des limites raisonnables, elle peut être bénéfique pour l'extension des agglomérations. Mais, bien trop souvent, l'utilisation du sol est excessive. Malgré cela, le coût des maisons nouvelles est si haut que les loyers en deviennent inquiétants.

b) En raison du prix du sol, de moins en moins de personnes peuvent acquérir du terrain pour y construire. La propriété foncière se concentre, dans les régions à fort développement, dans les mains de quelques grandes entreprises.

c) Le coût des constructions publiques ne cesse de croître. Le gain immodéré que confère la propriété foncière va à certains particuliers, alors que la charge en est supportée par les contribuables.

2. L'alimentation en eau de la population et de l'industrie a été jusqu'ici entièrement assurée, abstraction faite de quelques exceptions durant des périodes de sécheresse. Il est à remarquer que la consommation par habitant croît rapidement. Si l'on pense en outre à l'augmentation de la population, il est probable que, dans certaines régions, l'approvisionnement en eau potable et industrielle posera à l'avenir des problèmes difficiles. Aujourd'hui déjà, la pollution de nos eaux de surface est grave, alors même que l'on sait depuis longtemps que beaucoup d'entre elles sont en étroite relation avec les eaux souterraines. La seule pollution des eaux de surface met donc en danger les eaux souterraines. En conséquence, il est temps que la protection des eaux et l'enlèvement des ordures deviennent pour les autorités et l'opinion publique une tâche sérieuse.

3. L'image du pays, avant la deuxième guerre mondiale, telle que notre souvenir l'a gardée, est caractérisée par ses beautés naturelles. Ce n'est pas le fait du hasard que notre pays ait acquis une réputation touristique internationale. Mais le développement des constructions, la dérivation des cours d'eau, la pollution des eaux de surfaces, etc., transforment sans cesse le paysage. Certes, tout ce qui se fait n'est pas mauvais. Nous devons savoir, toutefois, que l'image du pays doit être sauvegardée dans la mesure du possible. On connaît des Suisses de l'étranger qui, revenant après de nombreuses années, ont eu l'impression d'avoir perdu leur pays. Maintes localités n'ont-elles pas en effet perdu leur aspect traditionnel parce que partout, faute de sens des responsabilités, les constructeurs ont érigé ce qu'ils voulaient?

Faisons abstraction pour l'instant de l'agriculture à laquelle nous reviendrons plus loin. Nous ne pouvons, je crois, mieux résumer nos impressions qu'en citant le premier rapport du Gouvernement fédéral allemand sur l'aménagement du territoire (1^{er} octobre 1963, p. 27):

Particulièrement inquiétante est... l'utilisation grandissante des forces naturelles du territoire et de ses ressources: fertilité du sol, climat, eaux de source, de superficie et souterraines, surfaces pour l'habitation et le délassement. La technique et l'économie rendent nécessaires des atteintes à l'harmonie primitive de la nature. Quantité d'éléments vitaux sont utilisés sans mesure et à l'encontre des lois naturelles. De nombreuses utilisations des forces naturelles ne servent que des intérêts particuliers et momentanés, alors même qu'elles accroissent le danger de mutations néfastes dans cet ensemble que sont le relief, le climat, la flore et la faune, ainsi que dans l'équilibre entre le sol, l'air et l'eau. Les eaux superficielles et les eaux souterraines sont contaminées ou menacées de l'être, les conditions d'écoulement et les nappes souterraines se modifient, l'air est pollué, la flore et la faune sont en danger. Le bien-être psychique et physique de l'homme commence aussi à diminuer dans un milieu si profondément modifié. La transformation des ressources naturelles va quelquefois si loin qu'une régénération naturelle n'est plus possible.

Considérons maintenant le droit foncier rural. La loi sur l'agriculture garantit à l'agriculteur exploitant rationnellement son domaine des prix qui couvrent ses frais de production. Le paysan doit, en principe, gagner autant que les personnes des groupes professionnels qui lui sont comparables, à la condition que l'exploitation soit favorable. Dans le calcul du salaire paritaire, il sera évidemment tenu compte de la charge hypothécaire. Mais comment le sol sera-t-il évalué? Actuellement, on l'estime à raison de la valeur d'évaluation (valeur de rendement réelle, plus 25%). Chaque paysan qui acquiert son domaine à un prix supérieur à la valeur d'évaluation doit donc investir sans intérêt un capital propre ou s'endetter lourdement. La dette hypothécaire de l'agriculteur suisse s'élève en moyenne à 7000 francs par hectare, contre un peu moins de 1000 pour l'agriculteur allemand et 200 francs pour l'agriculteur autrichien! Or, personne n'ignore que le sol ne peut être acquis à la valeur d'évaluation que dans des régions très reculées, où les chances de voir construire une maison de vacances sont inexistantes. Partout ailleurs, les prix des terres agricoles s'alignent sur ceux des terrains à

bâtir (cf. *Rapport de gestion 1962* de la Direction de l'agriculture de Berne). Cette évolution repose sur le fait que dans notre pays, le sol, à l'exception des forêts, est considéré comme terrain à bâtir potentiel.

En règle générale, les terres en dehors des zones bâties existantes ne peuvent donc plus être acquises à la valeur de rendement ou d'évaluation. Au début, les premiers acheteurs paient un prix relativement avantageux. Puis, le nombre des personnes intéressées augmentant, les prix augmentent aussi (ce qui permet le jeu de la spéculation!). Il est donc normal que cette situation favorise la dissémination des constructions. Ici et là, à tous les vents, des maisons sont construites. La dissémination des constructions est aussi l'expression d'un sentiment profondément ancré dans l'homme. Qui, en effet, ne désire pas avoir un «chez-soi» à l'écart du bruit, là où rien ne le dérange, même pas la vue de la maison du voisin? Les gens désireux de construire recherchent tout naturellement les endroits les plus beaux. Ainsi, on construit non seulement le long des rives des lacs, mais aussi sur des points élevés. Au cours de vacances en montagne, de randonnées sur les collines du Plateau ou de promenades le long des lacs, on se rend compte que les endroits d'éva-

sion, de repos sont progressivement occupés par les constructions. Où pouvons-nous encore réagir pour sauver ce qui reste à sauver? En outre, nous ne pouvons ignorer que cette dissémination désorganise le marché des terres agricoles. L'agriculture est en danger, non pas à cause des besoins de la construction (si l'on suppose une utilisation rationnelle), mais en raison des prix du sol. On sait, en effet, aujourd'hui que les besoins en sol pour les constructions ne dépassent pas, en cas d'utilisation ordonnée, 1,5‰ par année des terres agricoles. D'autres inconvénients sont liés à la dissémination des constructions. Construire à l'écart revient très cher si le propriétaire doit prendre en charge l'équipement de son terrain (canalisations d'égouts, adduction d'eau, desserte). Souvent, on renonce donc à cet équipement indispensable en prenant le risque, entre autres, de polluer les eaux. Puis, lorsque plus tard il sera décidé d'équiper quand même le terrain, la réalisation sera bien plus coûteuse que normalement. En outre, le tracé des routes ne pourra souvent plus être choisi de manière rationnelle en raison de l'implantation désordonnée des constructions. Un aménagement du territoire digne de ce nom ne peut rester passif face à cette évolution. Il doit lutter pour le

Seule la forêt permet de mettre un terme à l'extension indéfinie des grandes zones d'habitation (Zurich-Hottingen).

(Photo Swissair.)



Partout où aucune prescription légale ne fixe un éloignement minimum de la forêt, la mer des toits s'étend jusque tout contre les lisières; il ne reste pas la plus petite bande non bâtie, ce qui entrave fortement l'accès aux boisés et clôturé artificiellement le mas forestier (Zurich-Frohburg).

(Photo Swissair.)



maintien des terres agricoles et des possibilités de délaçement et contre la dispersion des constructions. Pour atteindre ce but, il n'y a qu'une solution: séparer les terres agricoles des terrains à bâtir. Une commission d'experts instituée par le Département fédéral de justice et police a préconisé la division du sol en zones à bâtir, de transition et zones agricoles. A plus d'un endroit, le projet de révision de la loi sur le maintien de la propriété foncière rurale n'a pas rencontré l'approbation. Toutefois, les associations de l'économie privée ne se sont pas contentées de formuler des critiques, elles ont élaboré – avec l'Union suisse des paysans et l'Association suisse pour le plan d'aménagement national – un contreprojet, dans lequel il est fait obligation aux cantons d'établir, dans un délai de cinq ans, une ordonnance sur les zones prévoyant des zones de construction et des zones agricoles. Dans les zones agricoles, seules sont autorisées en règle générale les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et sylvicole; d'autres constructions ne seraient autorisées que s'il existe des intérêts dignes de protection. Il ne nous est pas possible ici d'étudier plus en avant cet important contreprojet. Disons pourtant qu'à notre sens, il constitue une bonne base pour une nouvelle loi sur le maintien de la propriété foncière rurale. Il serait aussi nécessaire d'accorder le droit foncier rural aux exigences de la protection des eaux en complétant la loi fédérale sur la protection des eaux par une disposition stipulant que les constructions non agricoles devraient être raccordées en principe aux canalisations publiques; les exceptions devraient être décrites avec précision par le législateur. J'ai appris récemment que tant le projet de la commission d'experts que le contreprojet des associations patronales présentent la lacune de n'avoir pas réservé la validité de la loi fédérale sur les forêts de 1902. Je peux vous donner l'assurance que cette omission ne cache aucune arrière-pensée. Au contraire, les personnes ayant élaboré les deux projets se sont largement inspirées de la protection de la forêt. Leur but est de protéger les terres agricoles et d'agir sur les prix, tout en ayant conscience que la protection ne peut aller aussi loin que pour la forêt, car l'extension ne peut se faire sans sol. Il est donc évident que ceux qui recherchent une protection des terres agricoles et du paysage ne désirent nullement compromettre ce qui est déjà protégé. Il ressort de ce qui a été dit jusqu'ici que *l'évolution et ses suites n'en sont pas à leur fin, et que nous exploitons abusivement les forces de la nature. «Les individus ne suivent que leur propre intérêt à court terme sans se soucier que leur action peut avoir des conséquences néfastes pour leur entourage et, à long terme, pour eux-mêmes»* (cf. E. Küng *Wirtschaft und Recht*, N° 4, 1963). C'est dans les prix du sol que s'exprime le mieux le fait que nous n'avons pas encore maîtrisé l'évolution des dernières années. Mais maîtriser cette évolution, à laquelle tant de gens sont matériellement intéressés, exige, si nous ne voulons pas nous leurrer, que nous en mesurions les énormes difficultés. Il sera difficile de surmonter les idées dépassées que l'on continue de motiver par des explications toutes faites. Mais j'admets volontiers qu'il est aussi très difficile de résoudre objectivement les problèmes. Certes, l'Association suisse pour le plan d'aménagement national a tenté d'exposer, en automne dernier, dans *Réflexions sur la politique et le droit fonciers* les

mesures à prendre. Il serait toutefois exagéré de dire que les actes ont suivi les paroles.

De l'ensemble confus des lois fédérales ressort la loi sur les forêts de 1902, et plus particulièrement son article 31. Elle a réussi à protéger la forêt contre des hausses de prix exagérées, à la maintenir dans son intégralité et, pour l'essentiel, aux endroits où elle se trouve. C'est pourquoi elle est devenue un élément important de l'aménagement du territoire, un garant contre les catastrophes naturelles et un rempart contre l'extension démesurée des localités. L'importance de la forêt dans l'opinion publique s'est fortement accrue au cours des dernières années.

Vous connaissez le rôle de la forêt sur les eaux, l'air et le bruit; vous connaissez également sa fonction de délaçement, d'autant plus importante que les constructions sur les terres agricoles sont nombreuses. Or, selon les paragraphes 2 et 3 de l'article 31, le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux peuvent autoriser exceptionnellement des déboisements de forêts protectrices et non protectrices en exigeant, en règle générale, des reboisements. Quiconque est partisan de la sauvegarde de la forêt doit se déclarer contre les déboisements. Je considère comme extrêmement dangereuses les autorisations de déboiser pour des constructions privées et publiques qui pourraient tout aussi bien être érigées à un autre endroit. D'un seul coup, le prix d'un terrain forestier peut atteindre le prix des terrains à bâtir. On comprend, dans ce cas, que les autres propriétaires tentent par des intrigues politiques, en invoquant l'égalité devant la loi, de profiter eux aussi de la hausse. Comment pourrait-on même leur en vouloir? Seule une application rigoureuse de l'article cité plus haut peut donc empêcher que ne se perde ce que nos prédécesseurs, dans un esprit d'avant-garde, ont su sauvegarder pour le bien de la communauté, et que les plus belles forêts ne soient victimes de la hache, comme elles le seraient d'une avalanche. Une semblable évolution serait pour notre pays une catastrophe. Sans doute, le maintien de nos forêts est-il une tâche que les forestiers remplissent avec soin année après année. Nous devons leur en être reconnaissants. Mais cette tâche dépasse de beaucoup le niveau technique: elle est indéniablement de nature politique, tout comme l'aménagement du territoire. M. K. Kim, directeur des Travaux publics du canton d'Argovie, l'a rappelé le 27 août dernier dans son exposé lors de la Journée de l'aménagement du territoire, à l'Exposition nationale. C'est donc bien au Conseil fédéral, au chef

du Département de l'intérieur, aux gouvernements cantonaux et à vous, Messieurs les directeurs des forêts, qu'incombe en définitive la sauvegarde de la forêt.

Je peux ainsi, répondant à un vœu de votre comité, exposer les thèses suivantes :

1. La forêt doit être intégralement protégée, tant du point de vue de son emplacement que de sa superficie (exceptions, voir ch. 3).

2. Ce but peut être atteint sans modification de la loi fédérale relative à la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.

3. La Confédération et les cantons doivent être d'une extrême réserve dans l'octroi des autorisations de déboiser. Les déboisements ne doivent être autorisés :

a) pour les ouvrages publics, pour lesquels des raisons impératives font apparaître le déboisement inévitable, que dans le cadre d'un plan d'aménagement régional (exceptionnellement d'un plan local) et si, au cours des dernières décennies, la surface des forêts s'est fortement accrue et que si la fonction protectrice et récréative de la forêt en question est inexistante ou secondaire;

b) pour les constructions privées, qu'à titre exceptionnel et si un déboisement et un reboisement à proximité directe, par le même propriétaire, servent l'intérêt public (par exemple par la constitution d'un rideau protecteur contre le vent).

Il reste à analyser si les autorisations de déboisement ne devraient pas dépendre d'un regroupement forestier préalable et de la condition que le déboisement soit réparti proportionnellement entre plusieurs propriétaires. Les autorisations de déboisement ne devront être délivrées qu'à ces conditions s'il est établi qu'elles sont légalement possibles.

4. Les intérêts de la forêt et les autres intérêts publics seront coordonnés et réciproquement. Conséquences :

a) les autorisations de déboisement ne peuvent être accordées que si l'évacuation des eaux usées des constructions à ériger est satisfaisant;

b) la construction de chemins forestiers doit se faire dans des conditions empêchant que le nouveau chemin ou le chemin amélioré ne devienne un facteur de dissémination des constructions en dehors de la forêt (par exemple alpage);

c) les plans de constructions et chemins en dehors de la forêt doivent être élaborés en tenant compte du maintien et de l'exploitation de la forêt;

d) des projets autres que les chemins forestiers doivent être discutés préalablement avec l'organe forestier cantonal (coordination au niveau des chefs de service);

e) il doit être tenu compte de la forêt lors de l'élaboration des plans d'aménagement locaux et régionaux, par exemple de manière que de petites zones industrielles ne soient pas placées à proximité de la forêt.

5. Dans tous les cantons, des prescriptions sur la limite de construction à partir de la forêt sont souhaitables. L'élaboration de règles claires pour juger les demandes de constructions rapprochées sont nécessaires du seul fait de l'égalité devant la loi et de la sécurité du droit.

6. Les reboisements doivent être encouragés dans les zones protégées d'eaux souterraines et dans les secteurs abandonnés par l'agriculture (surtout en montagne).

7. Dans les régions à forte densité démographique, dans les stations de tourisme et dans les territoires promis à un plus fort développement des constructions, le rôle protecteur de la forêt pour le délassement de la population doit être réaffirmé avec plus de vigueur. Des places de stationnement, des bancs, des promenades, des foyers, etc., doivent être prévus dans les plans d'aménagement. Les frais qui en résultent doivent être à la charge de la collectivité publique.

8. Au cours de la révision de la loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale, il faudra réserver expressément la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts.

* * *

1. J'espère avoir suffisamment expliqué la première thèse. J'ajouterai encore que la forêt ne sera sauvegardée que si toutes les constructions en hauteur ne servant pas à l'exploitation forestière sont interdites.

Reprenons maintenant les autres thèses :

2. Certaines personnes ont proposé de déclarer forêt protectrice la totalité des forêts. Il n'est pas facile de juger cette proposition. D'une part, les cantons ne devraient pas perdre des compétences qu'ils peuvent exercer aussi bien que les autorités fédérales. Mais, d'autre part, la forêt «non protectrice» a souvent une fonction protectrice plus grande que la forêt «protectrice». En attendant, je ne pourrais me prononcer sur la reconversion légale des forêts «non protectrices» en forêts «protectrices». Mais il est certain que cette reconversion ne nécessiterait aucune modification légale; l'article 4 de la loi fédérale constitue une base légale suffisante.

3. A mon sens, des déboisements pour la construction d'ouvrages publics sont inévitables. Il faudra veiller, toutefois, à ce que ceux-ci ne s'implantent pas tous avec le temps en forêt, alors qu'ils pourraient trouver place ailleurs. Bien que les HLM et les HBM soient des constructions faites dans l'intérêt public, elles ne sont pas des ouvrages publics et ne doivent donc pas bénéficier d'un statut particulier, sans quoi les conséquences qui en résulteraient mettraient en danger, surtout dans les agglomérations, la protection des forêts. Je vous déclare ouvertement que je suis très sceptique quant aux exceptions accordées pour des constructions privées. C'est par nécessité, et non par inclination personnelle, que j'ai dû tenir compte de la réalité politique, qui exige que des déboisements isolés soient autorisés dans les cantons

où, au cours des dernières décennies, les surfaces forestières ont sensiblement augmenté. Mais il est heureux que l'Inspection fédérale des forêts ait admis le principe que ces déboisements ne doivent être autorisés que sur la base d'un plan d'aménagement régional ou exceptionnellement local. La réalisation de ce projet, on ne peut l'ignorer, présentera des difficultés. Il est à remarquer pourtant que c'est dans le cadre d'un plan que les divers intérêts peuvent être le mieux délimités; il est possible, en outre, de sauvegarder intégralement les forêts ayant une fonction protectrice et récréative. La situation – lisez prix du sol – peut encore se détendre s'il est admissible légalement, selon la proposition de M. Mazzucchi, inspecteur fédéral des forêts, de subordonner le déboisement à un regroupement forestier et de répartir ainsi le produit de la surface déboisée proportionnellement entre les propriétaires.

Il arrive parfois que, pour des raisons compréhensibles, l'on désire transplanter, dans le cadre de plans régionaux ou locaux, des surfaces boisées à un autre endroit. Ces projets doivent être soumis à des limites étroites. Plusieurs décennies ne sont-elles pas en effet nécessaires pour constituer une forêt? Or, pendant ce temps l'effet protecteur de la forêt est perdu. De plus, les reboisements ne devraient être autorisés, en raison des conséquences déjà exposées sur la valeur du sol, que si le propriétaire de la parcelle à déboiser peut fournir à proximité un terrain lui appartenant de même valeur pour le reboisement. Autre condition, la transplantation doit servir l'intérêt public.

4. La coordination à l'intérieur de l'administration devrait être un fait acquis; mais elle ne l'est pas. Il est donc important d'en rappeler la nécessité:

Les bâtiments construits trop près de la lisière sont à l'ombre et par conséquent humides; ils provoqueront par la suite des demandes de défrichement. Dans l'immédiat, ils sont de plus exposés lors de la chute de chablis et rendent plus difficile l'exploitation de la forêt. (Photo Krebs.)



a) Vous savez probablement que notre association est opposée aux constructions non agricoles qui ne peuvent être raccordées au réseau de canalisations. A notre avis, des constructions non reliées à une canalisation ne peuvent être autorisées que pendant un temps limité et si elles se trouvent dans le rayon d'un projet de canalisations. Or, cette exception ne se justifie pas si l'autorité publique prend à un autre titre une décision administrative exceptionnelle. Et c'est de cela qu'il s'agit indéniablement lors d'une autorisation de déboiser. Je pense donc que les autorisations de déboiser ne sont admissibles que lorsqu'il n'en résulte aucun danger supplémentaire de pollution des eaux, c'est-à-dire, lorsque les propriétaires des constructions prévues peuvent apporter la preuve que celles-ci pourront être raccordées à une canalisation conduisant ou qui conduira sous peu à une station commune d'épuration.

b) Les chemins ruraux et forestiers ne peuvent être généralement construits ou améliorés qu'avec l'aide du secteur public. Ces chemins, dont l'utilité n'est pas contestée, ne doivent pas compromettre par ailleurs l'intérêt public. Il y a peu, nous avons eu connaissance du cas où une route d'alpage a été élargie et ouverte à la circulation de véhicules à moteur afin d'améliorer les conditions d'exploitation de l'alpage. Mais, simultanément, on construit des maisons de vacances qui constituent un facteur déterminant de recul de l'exploitation agricole (cf. *National Zeitung*, N° 345, 29. 7. 1963). De semblables faits doivent être évités.

c) et e) Les plans d'aménagement locaux et régionaux, des plans isolés comme plans de routes et plans de quartier doivent permettre de maintenir une exploitation rationnelle de la forêt ou la rendre à nouveau possible. Les plans doivent en outre tenir compte du maintien de la forêt. Il serait faux, par exemple, de prévoir une petite zone industrielle à proximité de la forêt. Une industrie qui s'y implanterait et désirerait s'agrandir par la suite, ne pourrait le faire peut-être qu'en zone forestière. Il serait alors politiquement difficile de refuser la demande de déboisement.

Il arrive parfois, particulièrement dans un de nos cantons, que les plans d'aménagement locaux prévoient des zones à bâtir en forêt. Cette pratique est anticonstitutionnelle. Les autorités cantonales doivent rejeter de tels plans. Je vous renvoie à ce sujet à la circulaire du DFI du 19 mars 1964.

d) Les organes forestiers se plaignent parfois, à raison, que les projets de routes entraînant des déboisements ou constituant une liaison plus que suffisante pour l'exploitation de la forêt, ne leur sont pas soumis ou si tard qu'une discussion objective n'est que très difficile ou même plus possible. Cela relève de la coordination. Je dois me limiter ici à exprimer le vœu que les gouvernements cantonaux vouent toute leur attention à la coordination entre les chefs de service à l'intérieur des départements et entre les départements eux-mêmes.

5. Ce n'est certes pas dans nos milieux qu'il est nécessaire d'expliquer la nécessité de prévoir dans tous les cantons des dispositions sur la distance minimale entre la forêt et les constructions. Les cantons dans lesquels des prescriptions de distance – en général 30 mètres – existent déjà, autorisent plus ou moins souvent, sous

certaines conditions de sécurité, des constructions en deçà de la limite fixée. Pour autant que je puisse en juger, il me semble que dans quelques cantons les principes d'acceptation ou de rejet d'une demande ne sont pas très clairs. Or, des principes clairs sont indispensables en raison de la situation des intéressés – pensons au prix du sol. Il serait dès lors très utile que la Société forestière suisse élabore aussi des directives pour l'examen des demandes de construction rapprochée.

6. La forêt constitue une protection de qualité contre la pollution des eaux. La nécessité de déclarer zones protégées les régions irriguées par les eaux souterraines devient de plus en plus impérative. On devrait donc tenter, à mon avis, de boiser ces zones protégées. En outre, l'exploitation de nombreux terrains situés à l'écart ou peu accessibles étant abandonnée – surtout dans certaines régions de montagne – il serait judicieux de racheter ces terres, pour autant que les prix l'autorisent, et de les boiser. Si je suis bien informé, cela a déjà été souvent réalisé.

7. L'importance croissante de la forêt pour le délasserement de la population vous est connu. C'est à la loi fédérale sur les forêts et à l'article 699 du CCS que la population doit de pouvoir utiliser la forêt comme lieu de détente. L'article 699 dispose que chacun peut se promener en forêt, selon les habitudes locales, pour autant qu'il n'y ait pas d'interdictions limitées précisées dans l'intérêt des cultures. Près de 750 000 voitures sont immatriculées dans notre pays. Il faut en tenir compte en aménageant des places de stationnement à la lisière des forêts. Partout où cela se justifie, il est souhaitable de renforcer la fonction de délasserement de la forêt par des promenades, des bancs et des foyers de pierre.

8. Cette thèse a déjà été examinée. Il ne me reste donc qu'à vous adresser ce vœu ardent: «Sauvegardez la forêt!»

«La Forêt», Neuchâtel, janvier 1965.